

Mécanisme de coordination

En vertu du même article précité, chaque Etat Partie doit également désigner, au sein de son administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à l'application de la Convention dans différents secteurs et à différents niveaux.

Son rôle est le suivant :

- soutenir la mise en œuvre de la Convention dans tous les secteurs et niveaux de gouvernement
- coordonner les différents points focaux
- intégrer les organismes représentatifs (santé, travail, justice, etc.).

En Belgique, le mécanisme de coordination se trouve dans l'Administrations fédérale suivante : SPF Sécurité sociales, DG Appui stratégique.